



## Arrêté Municipal n° 2025-04

### PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

### SUR LA JOURNEE DU DIMANCHE 2 MARS 2025

#### *Le Maire de la commune de JAILLANS*

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2, L 2215-21

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-8<sup>ème</sup> partie-Signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié

Vu la demande présentée par Monsieur le Président du Comité des Fêtes concernant l'organisation de la fête des laboureurs, en particulier pour la journée du **dimanche 2 mars 2025**,

Vu l'avis favorable du Maire,

Considérant que pour la bonne organisation de la journée du **dimanche 2 mars 2025** et la sécurité des personnes, il est nécessaire :

➤ D'interdire la circulation et le stationnement au cœur du village et notamment sur la place de l'Eglise, en coupant la circulation de tout ou partie de certaines voies, **de 8h à 20h**, conformément au plan ci-joint.  
Sur proposition du Maire

## ARRÊTE

1<sup>er</sup> article : Les voies seront coupées de la façon suivante (sauf pour les véhicules de secours) : « depuis le rondpoint de la rue de la Jaille », toute la rue du Patronage, la route des Trois Croix depuis la place de l'Eglise jusqu'au croisement avec la montée des Ecureuils, une partie de la rue de la Tour depuis la rue de la Jaille et la route de Serne depuis la place de l'Eglise jusqu'au croisement de la montée des Ecureuils. Ces Portions de routes seront coupées **de 8h à 20h** conformément au plan ci-joint. La circulation et le stationnement seront également interdits sur la place du patronage et de l'Eglise, **de 8h à 20h**.

2<sup>ème</sup> article : La signalisation réglementaire sera mise en place le *vendredi 28 février 2025* et sera occultée jusqu'au moment de son utilisation. Elle sera enlevée après la manifestation par les soins des organisateurs sous le contrôle des Services Municipaux.

3<sup>ème</sup> article : Les opérations d'occultation, de surveillance et de maintien de la signalisation seront effectuées par les organisateurs sous leur entière responsabilité et sous le contrôle des Services Municipaux.

4<sup>ème</sup> article : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

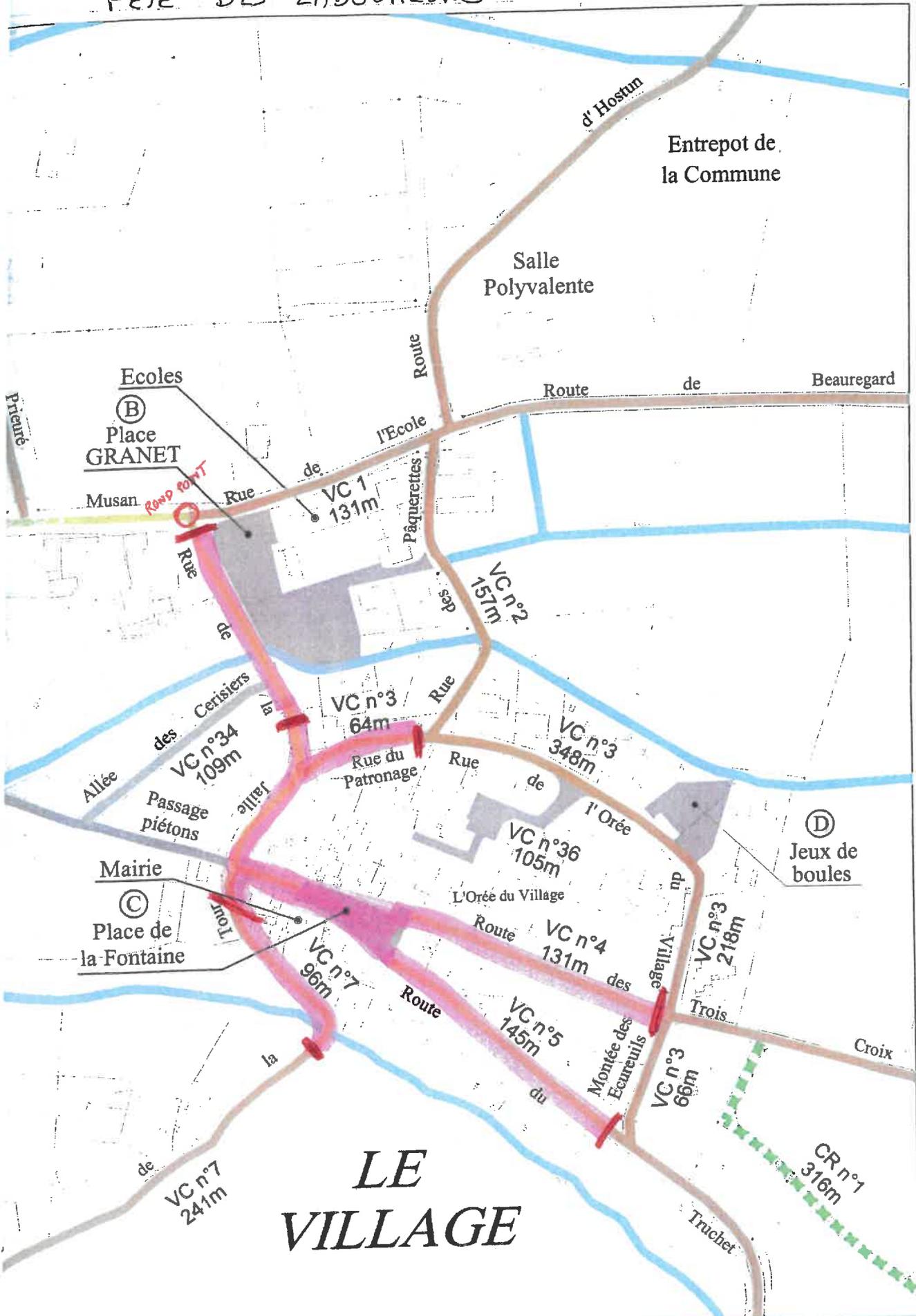
5<sup>ème</sup> article : Le Maire de JAILLANS, le Président du Comité des Fêtes, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chatuzange le Goubet, seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JAILLANS le 12 février 2025

Le Maire  
M. FOURNAT Jean-Noël

FÊTE DES LABOUREURS

JAILLANS



Circulation et stationnement interdits